

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2035 - Revenus 2020 -

NOM	
Prénom	
Profession	
Date	/ / 2021.

• **Feuillet n°2035-A**

Détail ligne 6 zone AF	Gains divers	Report ligne 6 zone AF		€
Nature du gain divers	€	Montant		€
Nature du gain divers	€	Montant		€
Détail ligne 32 zone BP	Pertes diverses	Report ligne 32 zone BP		€
Nature de la perte diverse	€	Montant		€
Nature de la perte diverse	€	Montant		€

• **Feuillet n°2035-B**

Détail ligne 36 zone CC	Divers à réintégrer	Report ligne 36 zone CC		€
Nature de la réintégration	€	Montant		€
Nature de la réintégration	€	Montant		€
Nature de la réintégration	€	Montant		€

Cette rubrique concerne notamment :

- la part privée non déductible des dépenses à caractère mixte qui n'a pas déjà été inscrite en comptabilité dans le compte « Prélèvements Personnels » (salaires, charges sociales, autres impôts, loyers et charges locatives, entretiens et réparations, chauffage, eau, assurances, gaz, électricité, téléphone, frais de véhicule (si frais réels), agios, intérêts sur emprunts, amortissements),
- la part non déductible des leasings de véhicules à usage mixte (si frais réels),
- la part non déductible des amortissements de véhicules à usage mixte,
- la fraction des plus-values à court-terme dont l'imposition a été antérieurement différée,
- les frais d'adhésion à OMEGA² couverts par la réduction d'impôt de 915 €,
- les dépenses non déductibles fiscalement (amendes pénales ou pénalités d'assiette et de recouvrement),

IMPORTANT : LA PART NON DÉDUCTIBLE DE LA CSG/CRDS DOIT ÊTRE PORTÉE EN PRÉLÈVEMENTS PERSONNELS.

Détail ligne 43 zone CL	Divers à déduire	Report ligne 43 zone CL		€
Nature de la déduction	€	Montant		€
Nature de la déduction	€	Montant		€

Cette rubrique concerne notamment :

- les professionnels libéraux qui ont demandé l'imposition différée de leur plus-value à court terme,
- l'exonération d'impôt sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins,
- la déduction forfaitaire de 2% des médecins conventionnés du secteur I au titre de certaines dépenses et éventuellement celle de 3% sur leurs recettes conventionnelles s'il s'agit de la première année complète d'adhésion.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le détail des divers à déduire est à reporter sur le présent tableau dans la mesure où il n'est pas concerné par une ou plusieurs des 8 zones déjà prévues à la ligne 43 de la 2035-B (CS/AW/CU/CI/AX/CT/CO/CQ).

• **Mention(s) expresse(s)**

Le / / 2021.
Signature

La "mention expresse" est une disposition du Code général des impôts (CGI). La mention de l'article 1727 du CGI permet de ne pas subir l'application des intérêts de retard mais seulement le rappel d'impôt en principal sur le point litigieux dont l'Administration a refusé votre interprétation. Votre choix doit être alors expliqué par lettre séparée jointe à votre déclaration, en mentionnant que vous avez recours à la mention expresse sur le point qui vous a posé problème. Précisez également l'article du CGI ou, de façon générale, le texte sur lequel s'est fondé votre interprétation et le choix qui en a découlé.

Rappel article 1727 - II. – « L'intérêt de retard n'est pas dû ... au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ; ».